

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS,
HORS DISPOSITIFS BOURG-CENTRE ET PETITES VILLES DE DEMAIN
RÈGLEMENT D'INTERVENTION
POUR DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le financement d'équipements communaux d'intérêt général pour les communes de plus de 1000 habitants, hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain, est assuré par la commune et des subventions des partenaires habituels,

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite compléter ce financement par un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets, ne pouvant excéder 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours,

CONSIDERANT que le plafond maximal de subvention qu'une commune pourra recevoir pour la durée du mandat (2022-2026) sera de 60 000€,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de ce fonds de concours sont prévues dans le règlement d'intervention ci-annexé,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du règlement d'intervention ci-annexé relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants, hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2855
Publication le 24/05/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/05/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6974-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants, hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain
Règlement d'intervention pour des équipements communaux d'intérêt général.

Article 1 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide intercommunale, le projet doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres **de plus de 1 000 habitants** de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
2. Ne pas relever des dispositifs Bourg-Centre Occitanie et/ou Petites Villes de Demain
2. Appartenir au domaine communal ;
3. Relever des compétences communales
4. Concerner uniquement les projets d'investissement
5. Ne pas concerner d'édifices affectés au culte

N.B. : le Bureau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault émettra un avis consultatif sur l'éligibilité des demandes transmises par les communes.

Article 2 – Participation financières respectives de la commune et de la communauté

Le financement de ces projets est assuré par la commune.

Le montant total du fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Le plafond maximal de subvention qu'une commune pourra recevoir pour la durée du mandat (2022-2026) est de 60 000€.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subvention auprès des partenaires publics et privés avec un taux de participation variable.

Le montant de la subvention de la communauté de communes ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (cf article L1111-10 du CGCT).

Article 3 – Formalités relatives aux dossiers et à l'examen des demandes

Le dossier de demande d'intervention au titre du Fonds de concours doit être adressé, avant tout commencement de travaux, par écrit (email ou courrier) à la communauté de communes (2, parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 Gignac / Secretariat.DIRECTION@cc-vallee-herault.fr), Pôle Ressources, service prospective.

Une commune ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande tant que les travaux faisant l'objet de la première demande n'auront pas été achevés.

Les dossiers pourront être déposés chaque année avant le 31 octobre pour entrer dans le calendrier de l'exercice budgétaire de l'année N+1

La Communauté accuse réception des demandes et s'assure que le dossier est complet dans les quinze jours suivant la demande.

Les dossiers sont examinés dans les deux mois suivant la date limite de dépôt des demandes.

La demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter les éléments suivants :

Avant le 31 octobre :

- Présentation du projet (nature, objectifs)
- Plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)

Avant le 31 décembre :

- Planning prévisionnel de l'opération
- Attestation de non commencement des travaux
- Attestation d'achèvement des travaux ayant été pris en charge dans le cadre du présent règlement, le cas échéant
- Plan de localisation, le cas échéant
- Photographies, le cas échéant
- Statut foncier, le cas échéant
- Délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours
- Devis des travaux

Article 4 – Conditions de recevabilité et acceptation

Tout dossier incomplet qui ne serait pas complété avant la fin de la période annuelle d'instruction des dossiers devra être représenté à une autre session d'instruction.

En cas de rejet du dossier, le dossier pourra être représenté s'il répond aux critères du présent règlement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans suivant la notification d'attribution du fonds de concours ; après cette date la subvention ne pourra plus être attribuée.

Une délibération du conseil municipal concerné demandant pour des motifs justifiés une prorogation de ce délai peut toutefois être présentée par la commune, dans un délais maximum d'1 an supplémentaire. Cette demande sera soumise à l'avis du conseil communautaire.

Le versement de ces fonds de concours interviendra sur présentation :

- des factures acquittées
- des délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés
- du montant total réel des dépenses éligibles
- du montant total réel des subventions accordées par les autres financeurs, le cas échéant

Le fonds de concours ne pourra faire l'objet d'aucune avance ni d'aucun acompte.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement

Article 5 - Clause de communication

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la Communauté de Communes auprès des médias, presse écrite, et audio le cas échéant et fera figurer le logo sur le lieu subventionné et sur les supports de communication.

Fonds de concours pour les communes de plus de 1000 habitants, hors PVD et Bourg-centre

Conseil communautaire du 23 mai 2022



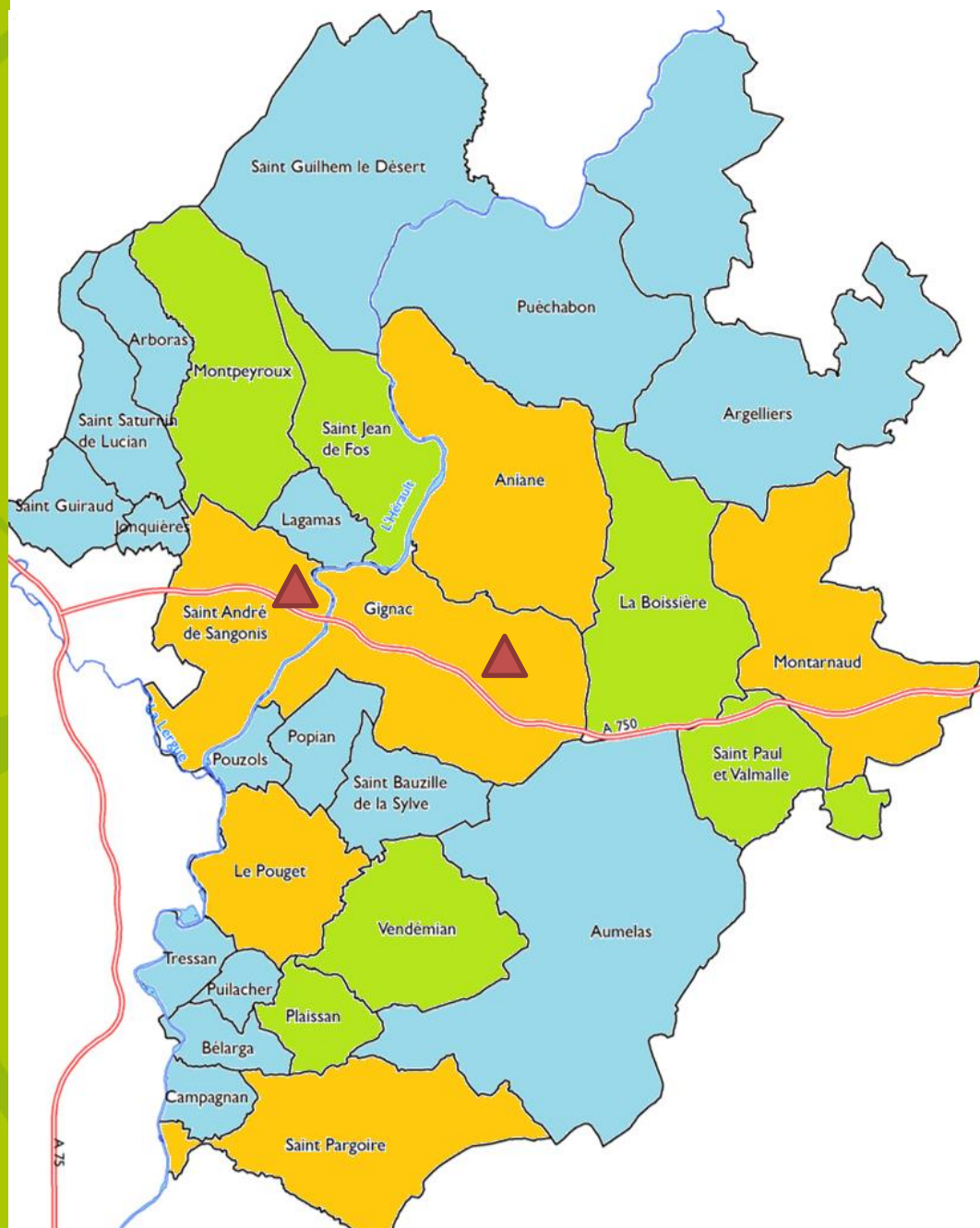
VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le fonds de concours : conditions d'attribution



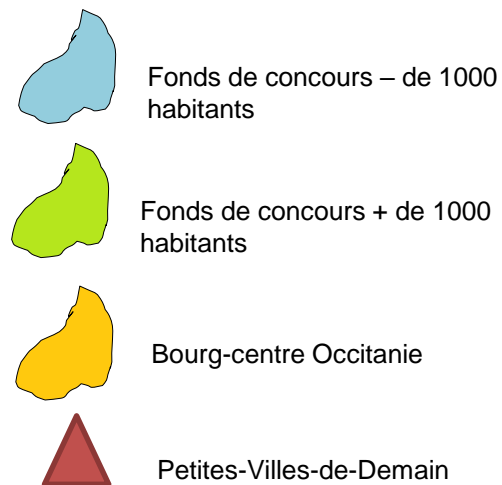
- ✧ Pour tous types de projets d'investissement sur le domaine communal et relevant des compétences communales
- ✧ Pour les communes de + 1000 habitants, hors dispositifs Bourg-centre et PVD
- ✧ Un montant d'aides maximum de 60 000€ par commune pour la durée du mandat
- ✧ Une aide qui ne peut excéder 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire

Les communes concernées



6 communes concernées :

- La Boissière
- Montpeyrroux
- Plaiissan
- St Paul et Valmalle
- St Jean de Fos
- Vendémian





Les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers

Comme pour le fonds de concours – de 1 000 habitants :

✧ **Dépôt des dossiers**

- Un 1er dossier à déposer avant le 31 octobre N-1 avec à minima :
 - Descriptif du projet et des travaux prévus
 - Budget et calendrier estimatifs
 - Si fonds de concours déjà perçu : attestation de fin des travaux (condition d'éligibilité)
- Les autres pièces (délibération, devis, plan de financement...) peuvent être envoyées ultérieurement, jusqu'au 31 décembre N-1

✧ **Instruction et attribution**

- Instruction technique des dossiers entre janvier et février année N
- Avis du bureau de validation sur l'éligibilité des demandes en mars
- Délibération du Conseil communautaire pour attribution en avril

✧ **Réalisation des travaux**

- Dans un délais maximum de 2 ans suivant l'attribution de la subvention
- Possibilité de demander une prorogation d'1 an supplémentaire sur présentation d'une délibération justifiant la demande